



Avenant n°1 à la convention Bail avec la Fédération départementale du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique **Signée le 03/11/2021**

Entre :

La COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL, située 140 rue du 11 novembre 1918, 45590 SAINT-CYR-EN-VAL, représentée par Vincent MICHAUT, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,
d'une part,

ET

Monsieur TINSEAU Dominique, Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est à ORLEANS 49 route d'Olivet, agissant au nom et pour le compte de la dite Fédération et du Groupement Réciprocaire du Loiret,
d'autre part,

Préambule

- Vu l'Art L 435-4 du Code de l'Environnement qui précise que le droit de pêche appartient au propriétaire riverain
- Vu l'Article L 433-3 du Code de l'Environnement qui souligne l'obligation et devoir de gestion piscicole pour tout détenteur d'un droit de pêche
- Vu l'Art L 432-1 du Code de l'Environnement qui informe sur la rétrocession éventuelle par convention du droit de pêche à la Fédération Départementale en échange de la prise en charge du devoir de gestion piscicole et d'entretien des écosystèmes
- Vu la délibération du 28 octobre 2021 n°105-21 approuvant le renouvellement de la convention bail avec la fédération départementale du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

L'avenant a pour objet de définir les obligations des parties qui portent tant sur la gestion de l'espace que sur le domaine de chasse, la gestion de l'eau et le contrôle de la pêche.

Article 1 : Modifications apportées au bail

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 4 :

« La chasse est interdite sur le Morchêne et la rivière du Dhuy sauf dérogation et sur demande de l'autorité administrative pour des raisons d'intérêt général. La battue administrative sera spéciale et exceptionnelle et répondra à des situations ponctuelles de nuisance.

De même, la commune se garde la possibilité de réguler le débit de la rivière « le Morchêne » lorsque cela s'avère nécessaire.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5 :

« *Le contrôle de la pêche afin de rechercher et à constater les infractions pourra s'effectuer de pair avec la police municipale comme cela est mentionné dans le code de l'environnement (art L 437-1) »*

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 2 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet dès sa signature entre les parties.

Etabli en 2 exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le

Pour la Fédération Départementale
Des associations de Pêche et de Pisciculture
du LOIRET

Le Président
Dominique TINSEAU

Pour la commune de Saint- Cyr- en- Val

Le Maire
Vincent MICHAUT